

Contribution du CCNAAT Observatoire Cœur de Nuit du 18 Juillet 2018

Préambule

Le CCNAAT demande :

- qu'au même titre qu'ATB et la DSAC, nos contributions soient conservées avec les archives internet de l'observatoire (site internet de la DSAC).
- la mise à disposition de la carte de bruit présentée lors de l'observatoire de décembre dernier (manquant page 26 du diaporama et page 4 du compte rendu).
- La mise à l'ordre du jour de la question de la majoration financière « trafic de nuit » et son champ d'application(*)

(*) : En 2011 (ref compte rendu CCE du 21/02/2011 page 7) Il est indiqué :

« M Desclaux (DSAC Sud) poursuit la présentation du plan d'actions :

La modulation de la taxe d'atterrissage :

En matière de mesures financières, une majoration de 50% pour le trafic de nuit est effective depuis avril 2010 »

Nos questions :

- Cette majoration est-elle sur l'ensemble de la taxe ou juste la TNSA (Taxe Nuisance Sonore)?
- Cette majoration est-elle toujours appliquée ?
- Cette majoration s'applique-t-elle à toute la nuit (22h-6h) ou uniquement au cœur de nuit ?
- Cette majoration est-elle identique quel que soit l'heure de la nuit ? Sinon comment est-elle distribuée ?
- La taxe d'atterrissage peut-elle faire l'objet de réduction pour les ouvertures de lignes ? Si oui de quel ordre ? pendant combien de temps ?
- Taxe pour les décollages ?

Note du 13 juillet : nous avons reçu aujourd'hui des informations d'ATB sur le sujet. Nous souhaitons uniquement évoquer l'impact, sur les vols de nuit, des réductions tarifaires pour création de nouvelle destination et développement du trafic et la neutralisation de la majoration ainsi réalisée. Nous demandons que la nuit et plus particulièrement le cœur de nuit soit exclu des mesures d'incitation pour création de nouvelle destination et pour augmentation du trafic. (voir extraits de la brochure tarifaire 2018 d'ATB à la fin de ce document)

Statistiques de trafic (page 3)

	Hiver 16-17	Hiver 17-18	Ecart	Variation
22h00 à 23h59	2 154	2 223	69	3.2%
00h00 à 05h59	413	527	114	27.6%
Total Nuit	2 567	2 750	183	7.1%

Soit plus de 8 vols de nuit en moyenne par semaine (dont plus de 5 en cœur de nuit)

A noter : la période a été marquée par la grève d'Air France qui a réduit les vols en journée et soirée (a priori pas de vol en cœur de nuit pour Air France). L'effet de la réduction des vols Ryan Air en fin d'année 2017 est difficile à évaluer.

Statistiques de trafic (page 4)

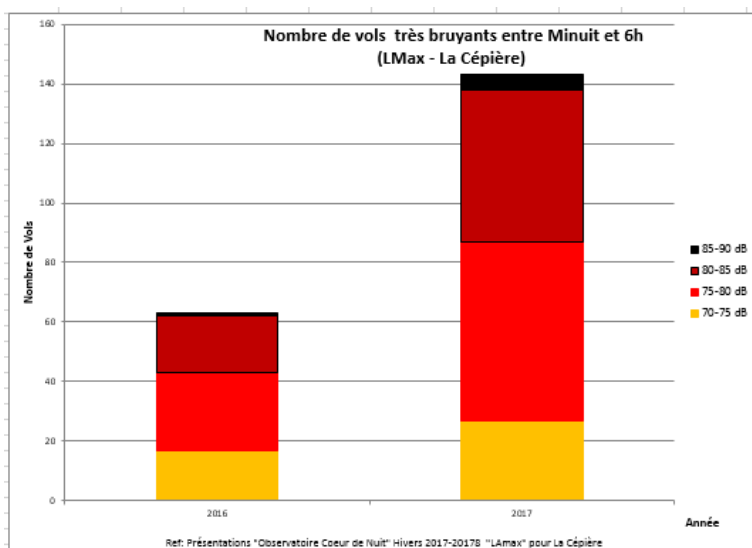
Explosion du nombre de vols commerciaux **programmés** en Cœur de Nuit : **multiplié par plus de 4** (passage de 17 à 74)

Aucune maîtrise des vols commerciaux « basculants » : 48 en Hiver 16-17 pour 94 Hiver 17-18 – soit à peu près 2 fois plus

On note (page 17), une augmentation très nette des vols basculants sur tous les créneaux horaires. On peut noter des **vols « basculants » atterrissant entre 2 et 4h du matin**, ce qui est un phénomène nouveau.

A préciser/Demande de détail : que sont les vols « divers » qui augmentent de plus de 30% en Cœur de Nuit ?

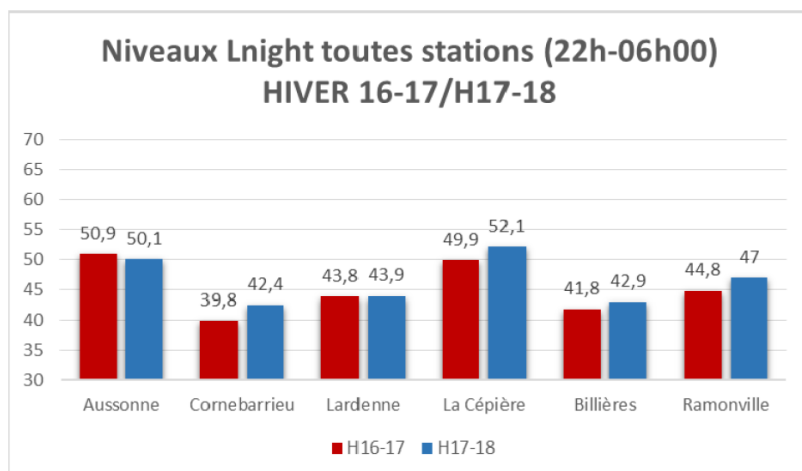
LAMax – Vigie de La Cépière (Page 12)



Plus que doublement de vols bruyants et très bruyants enregistrés à La Cépière (Toulouse intérieur rocade)

Le trafic Fret/poste étant stable, cette augmentation est à associer aux vols commerciaux (et éventuellement aux « divers »)

Niveau de bruit la nuit LNight (Page 15)



Augmentation du bruit la nuit de plus de **60%** à La Cépière, Cornebarrieu et Ramonville et de **30%** à Billières.

Seul le capteur d'Aussonne voit une amélioration. (application des nouvelles procédures ?)

Analyse des plaintes (Page 19 à 21)

Nous ne comprenons pas bien la présentation des plaintes :

- Page 18, on voit 3 plaintes pour l'hiver 2016-17 or page 21 (présentation sur fond de carte) on note 6 plaignants pour 12 plaintes.
- Pages 19 et 20 on note 27 plaintes or page 21 (présentation sur fond de carte) on note 16 plaignants pour 30 plaintes.
- La carte page 21 porte en entête « ETE 2016-2017 »

Pour les plaintes « en tableau », il manque le nombre de plaignants (nous en avons comptés jusqu'à 4 différents pour le même vol) et les niveaux de bruit enregistrés pour que cela rende compte effectivement de la pertinence des plaintes.

Notre propre décompte donne pour la période du 1 novembre 2017 au 31 mars 2018

Total des plaintes : 260

Plaintes pour vols de nuit : 130 dont 55 pour le cœur de nuit

Il est à noter que les plaintes pour vols de nuit et surtout en cœur de nuit demandent un effort particulier car elles nécessitent souvent une action le lendemain. Ces plaintes ont d'autant plus de valeur.

(Nous avons compté qu'une seule plainte par envoi de mail même lorsqu'elles portaient sur plusieurs vols. **Ce décompte ne prend en compte que les plaintes envoyées depuis le site du CCNAAT**)

Inefficacité de l'ordonnance de 2011 pour limiter le bruit :

Départ en cœur de nuit d'un A380 (décollage piste 2)

N° DE VOL	DATE/HEURE	SENS	QFU	PROVENANCE	DESTINATION	TYPE APP	LAMAX	STATION DE MESURE	NATURE DU VOL	COMPAGNIE	ALTITUDE (MÈTRE)	ALTITUDE (PIEDS)
SIA8898	12/04/2018 01:42	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	SINGAPORE SINGAPORE CHANGI INT L	A388	80,5	Lardenne	livraison	Singapour Airlines	579	1900
SIA8898	12/04/2018 01:42	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	SINGAPORE SINGAPORE CHANGI INT L	A388	80,8	La Cépière	livraison	Singapour Airlines	762	2500
SIA8898	12/04/2018 01:42	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	SINGAPORE SINGAPORE CHANGI INT L	A388	73,2	Billières	livraison	Singapour Airlines	762	2500
SIA8898	12/04/2018 01:44	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	SINGAPORE SINGAPORE CHANGI INT L	A388	78,2	Ramonville	livraison	Singapour Airlines	1311	4300

A330 XL Airways pour la Réunion, ici à 23 :25 (décollage piste 1)

N° DE VOL	DATE/HEURE	SENS	QFU	PROVENANCE	DESTINATION	TYPE APP	LAMAX	STATION DE MESURE	NATURE DU VOL	COMPAGNIE	ALTITUDE (MÈTRE)	ALTITUDE (PIEDS)
XLF1250	09/01/2018 23:25	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	ST.-DENIS REUNION ISLAND F GILLOT	A330-200	82,5	Lardenne	Régulier	XLF	518	1700
XLF1250	09/01/2018 23:25	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	ST.-DENIS REUNION ISLAND F GILLOT	A330-200	83,5	La Cépière	Régulier	XLF	610	2000
XLF1250	09/01/2018 23:25	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	ST.-DENIS REUNION ISLAND F GILLOT	A330-200	76,7	Billières	Régulier	XLF	701	2300
XLF1250	09/01/2018 23:26	DEP	14	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	ST.-DENIS REUNION ISLAND F GILLOT	A330-200	77,9	Ramonville	Régulier	XLF	1036	3400

Arrivée Cargo B757 (Piste 2)

N° DE VOL	DATE/HEURE	SENS	QFU	PROVENANCE	DESTINATION	TYPE APP	LAMAX	STATION DE MESURE	NATURE DU VOL	COMPAGNIE	ALTITUDE (MÈTRE)	ALTITUDE (PIEDS)
BCS1926	12/03/2018 05:44	ARR	32	LEIPZIG GERMANY HALLE	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	B752	73,7	Ramonville	Cargo	EUROPEAN AIR TRANSPORT	853	2800
BCS1926	12/03/2018 05:45	ARR	32	LEIPZIG GERMANY HALLE	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	B752	69,5	Billières	Cargo	EUROPEAN AIR TRANSPORT	518	1700
BCS1926	12/03/2018 05:45	ARR	32	LEIPZIG GERMANY HALLE	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	B752	78,1	La Cépière	Cargo	EUROPEAN AIR TRANSPORT	488	1600
BCS1926	12/03/2018 05:46	ARR	32	LEIPZIG GERMANY HALLE	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	B752	70,3	Lardenne	Cargo	EUROPEAN AIR TRANSPORT	427	1400

Arrivée A319 (piste 1)

N° DE VOL	DATE/HEURE	SENS	QFU	PROVENANCE	DESTINATION	TYPE APP	LAMAX	STATION DE MESURE	NATURE DU VOL	COMPAGNIE	ALTITUDE (MÈTRE)	ALTITUDE (PIEDS)
BEL7NG	21/02/2018 00:43	ARR	32	BRUSSELS BELGIUM NATIONAL	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	AIRBUS 319	76,3	Ramonville	Régulier	BEL	732	2400
BEL7NG	21/02/2018 00:44	ARR	32	BRUSSELS BELGIUM NATIONAL	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	AIRBUS 319	66,1	Billières	Régulier	BEL	396	1300
BEL7NG	21/02/2018 00:45	ARR	32	BRUSSELS BELGIUM NATIONAL	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	AIRBUS 319	80,1	La Cépière	Régulier	BEL	366	1200
BEL7NG	21/02/2018 00:45	ARR	32	BRUSSELS BELGIUM NATIONAL	TOULOUSE FRANCE BLAGNAC	AIRBUS 319	64,3	Lardenne	Régulier	BEL	274	900



CCNAAT

Collectif Contre les Nuisances Aériennes
de l'Agglomération Toulousaine

ANNEXE

Extrait de « TARIFS 2018 REDEVANCES ET PRESTATIONS AERONAUTIQUES
applicables à compter du 1er avril 2018 »

3. MODULATION DES REDEVANCES

3.1 MODULATION DE REDEVANCE POUR OUVERTURE DE NOUVELLE ROUTE

3.1.1 - DÉFINITION DE LA MODULATION

La modulation pour ouverture de nouvelle route est appliquée pour la création d'une liaison directe régulière au départ de l'aéroport de Toulouse-Blagnac vers un aéroport non desservi depuis plus de 6 mois.

La remise tarifaire sur la redevance par passager et sur la redevance d'atterrissage est dégressive sur une durée de 3 ans :

Année	Liaison < 3 000 km	Liaison ≥ 3 000 km
Année 1	70%	75%
Année 2	50%	50%
Année 3	30%	25%

3.1.2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA MODULATION

- La modulation est appliquée sur la redevance par passager et la redevance d'atterrissage pour une nouvelle route dont le programme de vol représente sur une période de 3 mois consécutifs :
 - au moins 2 fréquences hebdomadaires pour les destinations de l'UE et de l'espace Schengen,
 - au moins 1 fréquence hebdomadaire pour les autres destinations.
- Le trafic de référence est le nombre de passagers locaux au départ et le nombre d'atterrissages d'aéronefs.
- La modulation est calculée mensuellement.
- En cas de reprise d'une liaison non desservie depuis plus de 6 mois, la nouvelle compagnie aérienne bénéficie de la modulation à condition

de n'avoir aucun lien capitalistique ou commercial avec l'exploitant précédent de la ligne.

- Après 2 ans d'absence de liaison, la modulation s'applique également à une compagnie liée à l'exploitant précédent.
- Si un transporteur ouvre une liaison sur une route créée depuis moins de trois ans bénéficiant d'une modulation tarifaire, celui-ci bénéficie du même niveau de remise que l'exploitant déjà en place, dès lors que son programme de vol respecte les conditions d'application de la mesure.
- En cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

3.2 MODULATION DE REDEVANCE POUR DÉVELOPPEMENT DU TRAFIC

3.2.1 - DÉFINITION DE LA MODULATION

La modulation pour développement du trafic est appliquée par compagnie aérienne à hauteur de 4 euros par passager départ supplémentaire au-delà d'un objectif de croissance fixé par l'aéroport, déduction faite du trafic bénéficiant de la mesure incitative pour ouverture de nouvelle route.

3.2.2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA MODULATION

- La modulation est appliquée sur la redevance par passager pour la période 2014-2018 aux compagnies aériennes régulières dont le trafic trimestriel est d'au moins 3 000 passagers.
- Le trafic de référence est le nombre de passagers locaux au départ.



CCNAAT

Collectif Contre les Nuisances Aériennes
de l'Agglomération Toulousaine

- L'assiette de calcul est le trafic réalisé par la compagnie aérienne sur l'ensemble de ses destinations.
- L'objectif de taux de croissance du trafic fixé par l'aéroport est de 3 % pour l'année civile 2018.
- La modulation est calculée par trimestre civil : trafic passagers du trimestre de l'année n comparé au trafic passagers du trimestre de l'année n-1.
- Sont exclus de cette mesure les vols charters et le trafic passagers bénéficiant de la modulation pour ouverture de nouvelle route.
- Dans le cas de fusion-acquisition de compagnies aériennes, la croissance du trafic est calculée sur le cumul de trafic des compagnies.
- Toute compagnie n'ayant pas acquitté ses factures aéronautiques ne pourra bénéficier de cette mesure.